Ville de Labège

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N° : 268A - 2023
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le : 28.10.2023

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE DOMAINE PUBLIC ACTIVITÉ SPECTACLE "PICOLLO PARC" PARKING GARE SNCF VILLAGE PARTIE GAUCHE - RUE DE L'AUTAN DU 23/10/2023 AU 27/10/2023 A 16H00

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1, L.113-2 et R.113-1 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté municipal n° 124A_2021 daté du 16/12/2021 portant réglementation de l'affichage temporaire sur la commune de Labège ;
- Vu la délibération 109D_2022 du conseil municipal adoptée en date du 13 décembre 2022 relative aux tarifs des redevances domaniales 2023 devenu exécutoire après transmission auprès de la Préfecture de Haute-Garonne et publication numérique en date du 19 décembre 2022 ;
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public déposée par Madame LANDRI Emilie, gérante de « PICCOLO-PARC » sis Poste restante 31360 SAINT-MARTORY (landriparc@hotmail.com – 06-46-12-

02-62).

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises autorisées sur le domaine public ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal ;

Considérant que la présente autorisation est régie exclusivement par les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

Considérant qu'en raison de la présence temporaire d'une activité de jeux gonflables dénommée « PICCOLO-PARC » uniquement sur la partie gauche du parking de « la gare SNCF » de Labège, sis, rue de l'Autan, dans l'agglomération de la commune de Labège, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement sur une partie de cet espace public pendant l'occupation temporaire du domaine public.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique et du bon déroulement des travaux, de réglementer l'occupation temporaire du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION :

Madame LANDRI Emilie, gérante de l'activité de spectacle dénommée « PICCOLO-PARC » sis Poste restante 31360 SAINT-MARTORY (landriparc@hotmail.com – 06-46-12-02-62) est autorisée temporairement à occuper uniquement la partie gauche du parking de la « gare SNCF » de Labège, sis rue de l'Autan, dans l'agglomération de la commune de Labège, par la mise en place d'une activité de jeux gonflables temporaire sur le domaine public pendant la durée de la manifestation autorisée.

Par mesure de sécurité pendant la durée de l'occupation temporaire de cet espace public, la circulation et le stationnement de tout type de véhicule sera interdite sur cette portion de voie.

ARTICLE 2 : DURÉE :

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée pendant la manifestation du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023 inclus jusqu'à 16h00, soit 05 jours calendaire.

À l'expiration de l'autorisation temporaire délivrée, Madame LANDRI Emilie gérante de « PICCOLO-PARC » sis Poste restante 31360 SAINT-MARTORY (landriparc@hotmail.com – 06-46-12-02-62) ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

Au terme de l'autorisation, celle-ci prendra fin de plein droit et sans indemnité.

ARTICLE 3 : REDEVANCE DOMANIALE :

En contrepartie de l'autorisation d'occupation temporaire qui lui est attribuée, à l'occupante temporaire du domaine public, celle-ci est assujettie, au regard de la surface occupée correspondant à l'activité de spectacle proposée au versement d'une redevance domaniale définie par la délibération 109D_2022 du conseil municipal adoptée en date du 13 décembre 2022 relative aux tarifs des redevances domaniales 2023 devenu exécutoire après transmission auprès de la Préfecture de Haute-Garonne et publication numérique en date du 19 décembre 2022 ;

Cette redevance, due pour l'occupation du domaine public, est payable à l'avance auprès du centre des finances publiques de Castanet-Tolosan (11, boulevard des Genêts 31320 Castanet-Tolosan).

L'occupante temporaire du domaine public devra, en qualité d'occupant privatif du domaine public communal, verser le montant de la redevance, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis des sommes à recouvrer émis par le Trésor Public de Castanet-Tolosan.

Dans tous les cas, tout retard dans le versement de la redevance domaniale (part fixe ou part variable) entraînera de plein droit le versement, d'intérêts moratoires à la commune de LABEGE.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux légal en vigueur à la date du paiement de la redevance augmenté de quatre points.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses obligations, la partie de la redevance (partie fixe) versée d'avance, correspondant à la période restant à courir sera restituée à l'occupant.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT :

En sa qualité d'occupant temporaire du domaine public communal, la gérante de « PICCOLO-PARC » sis Poste restante 31360 SAINT-MARTORY (landriparc@hotmail.com – 06-46-12-02-62) s'engage à maintenir en permanence dans un état de propreté le site temporairement occupé ainsi que les abords.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation temporaire du domaine public sont à la charge du bénéficiaire.

En cas de défection, la commune de Labège se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'interventions et de procédures seront portés à la charge du bénéficiaire.

L'ccoupante temporaire du domaine public mentionnée en supra est responsable, tant envers la commune de LABEGE, qu'envers les tiers, de tout

accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'installation d'une activité de jeux gonflables sur le domaine public communal.

La commune de LABEGE ne garantira en aucun cas des dommages éventuels causés aux mobiliers et aux accessoires utilisés par Madame LANDRI Emilie gérante de « PICCOLO-PARC » sis Poste restante 31360 SAINT-MARTORY (landriparc@hotmail.fr – 06-46-12-02-62), du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers pendant toute la durée d'occupation temporaire du domaine public.

Le dépôt temporaire d'une activité de jeux gonflables sur le domaine public ne doit en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau, les regards techniques et les lignes aériennes (électriques ou téléphoniques).

La présente autorisation ne peut en aucune manière faire obstacle au libre accès des services publics, usagers, riverains ou à leur fonctionnement normal au regard de leur destination.

L'accès et le libre accès aux véhicules de secours, d'urgence et de service public sont possibles et facilités pendant toute la durée de l'occupation du domaine public de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : CARACTÈRES DE L'OCCUPATION :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 : AFICHAGE TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

La gérante de « PICCOLO-PARC » est autorisée à installer temporairement sur le domaine public 10 affiches A3 (29,7 cm / 42 cm) sur leur propre support semi-rigide à la charge et sous la responsabilité du demandeur à l'occasion de l'installation temporaire d'une activité de jeux gonflables sur le domaine public pendant la durée de la manifestation autorisée.

Les supports ne doivent en aucun cas gêner la signalisation routière, ni être installés soit sur dans candélabres ou mobiliers urbains appartenant à la commune de Labège.

Ils sont installés en bord de chaussée et doivent respecter une distance maximale d'un mètre cinquante par rapport au bord de la chaussée.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION :

Le présent arrêté municipal temporaire sera notifié à la gérante de « PICCOLO-PARC » sis Poste restante 31360 SAINT-MARTORY (landriparc@hotmail.com – 06-46-12-02-62) et affiché dans l'établissement concerné pendant toute la durée de l'occupation temporaire du domaine public accordée.

Le présent arrêté municipal temporaire sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Labège.

ARTICLE 9 :

M. le Maire de la commune de Labège
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville ;
Les agents de la Police Municipale de Labège ;
M. le Directeur des Services Techniques de la commune de Labège ;
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
Au responsable de l'activité de spectacle bénéficiaire.

Fait à Labège, le 28 SEP. 2023
Pour copie conforme
Le maire

MAIRIE DE LABEGE 31670

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.